



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/29
12 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent huitième session, 11-15 octobre 2004,
point 6 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Révision du carnet TIR

**Propositions d'amendement sur l'incorporation du numéro
d'identification du titulaire agréé**

Note du secrétariat

A. RAPPEL ET MANDAT

1. À sa cent septième session, le Groupe de travail a décidé que le moment était venu d'incorporer, dans le texte de la Convention, les dispositions de la recommandation relative à l'utilisation du numéro d'identification du titulaire agréé et a demandé au secrétariat d'établir une proposition dans ce sens en vue de sa prochaine session (TRANS/WP.30/214, par. 34).

* Faute de ressources suffisantes, la Division des transports de la CEE n'a pu soumettre le présent document dans les délais voulus.

B. TRAVAUX FUTURS

2. La Recommandation sur l'incorporation dans le carnet TIR du numéro d'identification du titulaire de ce carnet, adoptée le 20 octobre 2000 par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, comprend un texte principal et deux annexes:

- Le texte principal de la Recommandation porte sur deux questions générales: le modèle du numéro d'identification des titulaires de carnets TIR (par. 1) et les cases du carnet TIR et de la formule type d'habilitation (FTH) dans lesquelles ce numéro doit être incorporé;
- Les appendices de la Recommandation contiennent les listes des pays avec leur code ISO et la liste des associations nationales garantes et ont été établis selon les systèmes de classification de l'ISO et de l'IRU, respectivement.

3. Il est peu probable que l'on puisse intégrer un système de classification (codification) dans le texte principal ou les annexes de la Convention TIR, surtout si ce système est établi et tenu à jour non par les Parties contractantes mais par une organisation gouvernementale ou non gouvernementale indépendante. Dans un tel cas, il faudrait apporter des modifications à la Convention TIR lors de chaque modification des tableaux indiquant les codes, par exemple lors de l'adoption d'un nouveau code. Il est donc préférable que la Convention TIR ne fasse référence que de manière générale à ce type de système de classification.

C. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

4. Prenant en considération les aspects susmentionnés, et afin de modifier aussi peu que possible la Convention TIR, le secrétariat propose d'apporter à la Convention TIR les modifications suivantes:

Annexe 1

Modèle du carnet TIR: VERSION 1 et VERSION 2

Page 1 de la couverture, case 3

Modifier le texte «(nom, adresse, pays/*name, address, country*)» comme suit:

«(numéro d'identification, nom, adresse, pays/*identification number, name, address, country*)».

Volet n° 1 et volet n° 2, case 4

Modifier le texte «(nom, adresse et pays)» comme suit:

«Numéro d'identification, nom, adresse et pays».

Annexe 9, deuxième partie

Formule type d'habilitation (FTH)

Modifier le deuxième paragraphe suivant le tableau comme suit:

«— Numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garantie (en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette dernière est affiliée) conformément à un modèle harmonisé. Le modèle du numéro d'identification sera établi par le Comité de gestion.»

5. En outre, il est proposé d'ajouter à la formule type d'habilitation (deuxième partie de l'annexe 9) le commentaire ci-après:

«Modèle de numéro d'identification individuel et unique

Le Comité de gestion a établi le modèle ci-après de numéro d'identification des titulaires de carnets TIR, lesdits titulaires étant des personnes habilitées à utiliser les carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR:

“AAA BBB XX...X”, où

“AAA” représente un code de trois lettres désignant le pays où le titulaire du carnet TIR est habilité, suivant le système de classification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Une liste complète des codes de pays pour les Parties contractantes à la Convention TIR est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,

“BBB” représente le code à trois chiffres désignant l'association nationale par l'intermédiaire de laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité, suivant le système de classification établi par l'organisation internationale à laquelle ladite association est affiliée, pour autant que chaque association nationale puisse être identifiée sans ambiguïté. Une liste complète des codes de pays pour les associations nationales est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,

“XX...X” représente une suite de chiffres (10 au maximum), permettant l'identification de la personne habilitée à utiliser un carnet TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR. Le numéro attribué à un titulaire ne pourra être cédé. Il ne pourra en particulier être attribué à aucune autre personne, même si la personne à laquelle il a été initialement attribué est décédée. En outre, une personne qui a été habilitée à utiliser des carnets TIR conservera son numéro, même si elle n'est plus titulaire d'un carnet TIR.

Afin de faciliter la lecture du numéro d'identification, les trois segments (AAA, BBB et XX...X) peuvent être séparés par des espaces ou par des caractères typographiques (traits d'union (-), barres obliques (/), etc.). Toutefois, ces caractères de séparation devraient être omis pour l'échange électronique de données car ils n'apportent aucune information complémentaire.»

6. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner les propositions ci-dessus en vue de les communiquer au Comité de gestion TIR pour examen et approbation éventuelle.
